

ARRÊTE

D1-2

autorisant la Société des CARRIÈRES DU PONT DE LANNAUD à étendre l'exploitation d'une carrière de granulat au lieu-dit "Pont de Lannaud", sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-GARTEMPE

LE PREFET DE REGION,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment l'article 106, et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1973 autorisant M. Robert TEXIER à continuer l'exploitation de sa carrière au lieu-dit "Pont-de-Lannaud", commune de LA CROIX-SUR-GARTEMPE ;

VU l'arrêté préfectoral de mutation du 22 février 1980 transférant sans novation à la Société Routière COLAS S.A. le bénéfice de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral de mutation du 16 mai 1980 transférant sans novation à la Société des CARRIÈRES DU PONT DE LANNAUD le bénéfice de l'autorisation ;

VU la demande présentée le 24 août 1982 par M. Claude SALE, locataire-gérant de la Société des CARRIÈRES DU PONT DE LANNAUD, à l'effet d'obtenir l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-GARTEMPE ;

VU les documents annexés à la demande ;

VU les avis exprimés lors de l'enquête administrative et publique ;

VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Auvergne-Limousin ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er. - La Société des CARRIÈRES DU PONT DE LANNAUD est autorisée à étendre l'exploitation de la carrière du Pont de Lannaud, commune de LA CROIX-SUR-GARTEMPE.

Article 2.- Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 11 septembre 1973 est ainsi modifié :

"L'autorisation portant sur les parcelles : 387, 390, 394, 395, 396, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 418, 442, 443, 444, 445, 528, 529, est étendue aux parcelles : 417, 526, 534, 536, 397, 398, 438, 420.

"La superficie totale est de 11 ha 29 a 52 ca."

Article 3.- L'article 3 de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 11 septembre 1973 est ainsi remplacé :

"Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

"A - Aménagement - Exploitation -

"- Les terres de recouvrement seront stockées en limite Nord du périmètre autorisé, en vue de leur réutilisation en fin d'exploitation.

"- Un écran boisé sera conservé et renforcé au Nord et à l'Ouest en limite d'exploitation.

"- Le périmètre exploité sera solidement et efficacement clôturé.

"- L'accès de la carrière sera interdit au public. Des panneaux indiquant le danger seront disposés, à espaces réguliers, sur la clôture, et au niveau des accès.

"- Le chemin départemental 49 sera balisé : des panneaux apposés à distance réglementaire signaleront le danger.

"- Le dolmen situé au lieu-dit "Chez Boucher", devra être préservé de toute détérioration liée à l'exploitation.

"- L'exploitant devra respecter les prescriptions de l'article 14 du titre III de la loi du 27 septembre 1941, validée et modifiée, sur les fouilles archéologiques et, en particulier, devra signaler sans délai à M. le Directeur des Antiquités Historiques toute découverte fortuite à l'occasion de l'exploitation de la carrière.

"- Pour les parcelles concernées, une demande d'autorisation de défrichement devra être formulée immédiatement, en application des articles 157 et suivants du Code Forestier, auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture.

"- Les eaux en amont du front de carrière devront être dérivées latéralement afin de ne pas traverser l'exploitation.

"- Ces aménagements, ainsi que la dérivation du ruisseau "du "Boucher", devront faire l'objet d'une étude réalisée par l'exploitant sous "le contrôle de la Direction Départementale de l'Agriculture, dans un délai "de deux mois.

"- Les rejets dans la Gartempe après décantation devront être "compatibles avec le niveau de qualité des eaux défini pour la Gartempe. "En particulier, ce niveau de qualité (1 B) impose un niveau de MES inférieur "à 30 mg/l et O2 dissous de 5 à 7 mg/l.

"- Les bassins de décantation existants devront être remis en "circuit sous un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'applica- "tion du présent arrêté.

"Des analyses réalisées aux frais de l'exploitant détermineront "alors la compatibilité des rejets au niveau de qualité défini.

"- En cas d'incompatibilité des rejets, relevée par la Direction "Départementale de l'Agriculture, il sera procédé par l'exploitant à une "étude de solutions techniques adaptées.

"- Un arrêté complémentaire définira alors, après réalisation de "ces études et avec l' accord des services concernés :

"- d'une part, les conditions de détournements du ruisseau du "Boucher" ;

"- d'autre part, les conditions de traitement des eaux, de rejets et d'analyses "périodiques de ceux-ci.

"- La non application des conditions définies aux alinéas précédents "entraînera le retrait de l'autorisation d'extension selon la procédure dé- "finie à l'article 34 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

"- La production annuelle de la carrière n'excédera pas 300 000 "tonnes de matériaux.

"B - En fin d'exploitation -

"Il sera fait application de l'article 36 du décret n° 79-1108 du "20 décembre 1979 qui prévoit notamment que lors de la fin des travaux "d'exploitation et 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, "l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet qui la transmet "à la Direction Interdépartementale de l'Industrie et la communique pour "avis aux Conseils Municipaux et aux Chefs de services intéressés.

"Il devra être alors procédé à l'étude complémentaire de la remise en "état et du réaménagement définitif du site.

"Cette remise en état comprendra :

"- talutage, purge et découpage de banquettes de 2 à 3 m de largeur de chaque "gradin. Les surplombs ou les parties de faible cohésion, susceptibles de "s'effondrer naturellement, seront supprimés. Ces travaux seront effectués "au fur et à mesure que les fronts de taille atteindront la limite exploi- "table de la carrière ;

- "- régalinge des arènes granitiques de découverte et de la terre végétale "disponible en surface ;
- "- nettoyage des abords, suppression des vestiges de l'exploitation, renforcement des protections, en particulier des clôtures, dans les zones "dangereuses et aux accès des gradins ;
- "- plantations et remise en état de la flore par des plantations d'essences "locales."

Article 4.- L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1973 est inchangé.

Article 5.- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire de LA CROIX-SUR-GARTEMPE.

Article 6.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Claude SALE, Locataire-gérant de la Société des CARRIERES DU PONT DE LANNAUD, à PEYRAT-DE-BELLAC,
- M. le Sous-Préfet de BELLAC,
- M. le Maire de LA CROIX-SUR-GARTEMPE,
- M. le Maire de PEYRAT-DE-BELLAC,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, à LIMOGES,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, à LIMOGES,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à LIMOGES,
- M. le Géologue, Chef du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, à LIMOGES,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, à LIMOGES,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, à LIMOGES,
- M. le Directeur des Antiquités Historiques du Limousin, à LIMOGES,
- M. le Délégué Régional des Antiquités Préhistoriques du Limousin, à LIMOGES,
- M. le Chef de la Division Limousin de la Direction Interdépartementale de l'Industrie Auvergne-Limousin, à LIMOGES,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, à LIMOGES.

Fait à LIMOGES, le 22 FEV. 1983

LE PREFET DE REGION,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE :

Jacques GÉRARD

Pour ampliation,
l'Attaché, Chef de Bureau délégué



L. DELAIR

